



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

Arrêté préfectoral autorisant la réintroduction d'isards dans le massif des escaliers

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 424-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2014 autorisant la réintroduction d'isards au pic des escaliers ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 14 novembre 2014, du 17 décembre 2015, du 28 avril 2016 et du 16 janvier 2018 reconduisant l'autorisation de réintroduction d'isards au pic des escaliers ;

Vu l'autorisation de prélèvement d'animaux dans le cœur du Parc national des Pyrénées, du 1^{er} janvier au 31 mars 2019 ;

Vu la délibération favorable du 10 décembre 2018 de la commission syndicale du pays de Cize ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 18 décembre 2018 au 07 janvier 2019 inclus et *[bilan de la consultation]* ;

Considérant l'accord du Parc national des Pyrénées pour fournir six isards, avec analyses à la charge de la Fédération départementale des chasseurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La Fédération départementale des chasseurs est autorisée à effectuer la réintroduction de six isards, dans le massif des Escaliers en Pays-Basque à des fins de re-colonisation du secteur. Les isards seront repris dans le Parc national des Pyrénées, secteur *de Chérue / Saoubiste / Pont de Camps* sur la commune de Laruns. Cette opération sera menée par les techniciens de la Fédération départementale des chasseurs avec l'aide des agents du Parc national des Pyrénées.

Article 2 :

La réintroduction se fera dans le massif des Escaliers en Pays Basque, sur la commune de Mendive.

Article 3 :

La présente autorisation est valable de la signature du présent arrêté au 31 mars 2019.

Article 4 :

La fédération départementale des chasseurs est responsable de l'introduction. Elle doit prévoir et assumer une indemnité relative aux éventuels dégâts de l'espèce introduite.

Article 5 :

Les isards repris doivent être examinés et tout animal suspect doit être signalé à la direction départementale de protection des populations.

Article 6 :

La fédération départementale des chasseurs rendra compte de la bonne exécution de cette opération à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques. Elle lui remettra ensuite annuellement un rapport faisant état de l'adaptation des isards dans leur lieu de réintroduction.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs à Pau, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur du parc national des Pyrénées seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire et président de la structure cynégétique de la commune de Mendive, ainsi que le syndic de la commission syndicale du pays de Cize.

Pau, le
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
par subdélégation, la chef du Service DREM,

Joëlle TISLE